

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 29 DÉCEMBRE 1846.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi relatif au droit de Sortie sur les Étoupes.

(Voir les N^{os} 58 et 69 de la Chambre des Représentants et le N^o 46 du Sénat.)

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à vos délibérations n'offre pas une question nouvelle.

Depuis longtemps des propositions ont été faites à la Législature, dans le but de conserver au pays, cette matière première, si nécessaire à la majeure partie de la classe ouvrière des Flandres. Jusqu'à ce jour, ces propositions sont restées sans suite et sans résultat.

La confusion qu'on n'a cessé d'opérer entre la question des lins et des étoupes, a été la cause du non-succès de ces efforts.

Pour être bien convaincu de cette vérité, il suffit de suivre les diverses phases de l'instruction législative ou administrative de cette double question. L'on verra que dès 1834 la Section Centrale de la Chambre des Représentants a pensé qu'en cette occasion la valeur devait être prise pour base, à cause de la grande variété qui existe, tant dans les prix que dans les espèces d'étoupes. La section s'est décidée à porter le droit à 25 p. c. de la valeur. Un membre seulement a demandé que le droit ne fût porté qu'à 10 p. c.

La Section Centrale, à l'unanimité, proposait de ne stipuler que *temporairement* cette élévation de droits à la sortie des lins et des étoupes.

Les choses en restèrent là pour le moment.

Au commencement de 1838, de nouvelles pétitions furent adressées au Gouvernement et à la Représentation nationale.

Une enquête fut ouverte, l'on consulta les Chambres de Commerce, les Commissions d'Agriculture et même les Députations Permanentes des provinces.

Sur *dix-neuf* corps constitués qui furent consultés, *quinze* se prononcèrent contre toute augmentation des droits de sortie *sur les lins* et *seize* ont réclamé un droit fort élevé, sinon prohibitif, à la sortie *des étoupes*.

Dans le Projet de Loi qui nous est soumis, la question se présente d'une manière toute différente, car celle des étoupes est entièrement séparée de celle des lins.

(2)

En effet, on propose seulement d'imposer les étoupes, à leur sortie, à un droit de 25 francs par cent kilogr. et seulement jusqu'au 31 mars 1848.

Votre Commission, convaincue que ce droit ne peut qu'exercer une influence favorable sur une matière première qui est indispensable à l'activité de nos classes ouvrières, sans nuire à l'agriculture, a l'honneur de vous proposer par mon organe, à la majorité de quatre voix contre une, l'adoption du projet de Loi soumis à vos délibérations. Elle vous propose, en outre, de déclarer l'urgence de sa discussion, par la raison que si la Loi se fait encore attendre toutes les étoupes seront sorties du pays, avant qu'elle ne soit promulguée, et que ce serait remettre à un an, les avantages qu'on en attend.

Le Baron DELLAFAILLE.

Le Baron DE MACAR.

Le Duc D'URSEL.

Le Chevalier BETHUNE.

CHRISTYN, Comte DE RIBAUCCOURT, Rapporteur.